

**INSTRUCTION**  
Métropole Rouen Normandie  
Pôle de proximité Plateaux-Robec

N. REF: AH/SD/10.11  
Tél : 02.35.52.48.20

**DECISION ET SIGNATURE**  
Commune de Bois-Guillaume

Hôtel de Ville  
31 place de la Libération  
76230 BOIS-GUILLAUME  
Tél. : 02 35 12 24 40 - Fax. : 02 35 12 24 90  
contact@ville-bois-guillaume.fr  
www.ville-bois-guillaume.fr

**SERVICE VOIRIE**

**ARRETE N° 2022/ 292\_ST-T**  
Du 21 octobre 2022

Raccordement au réseau de chaleur  
du Lycée Rey

Avenue Persée et rue du Soleil Levant

Du 18/11/2022 au 16/12/2022

## ARRÊTÉ

**Le Maire de la commune de Bois-Guillaume**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 et suivants,
- Le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6 et suivants,
- L'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- La demande de l'entreprise **DALKIA NORD OUEST, en date du 21 octobre 2022,**

**CONSIDERANT**

- La nécessité de procéder à des travaux de raccordement au réseau de chaleur du Lycée Rey situés Avenue Persée et rue du Soleil Levant à Bois-Guillaume, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée de l'intervention, effectuée par l'entreprise DALKIA NORD OUEST et ses sous-traitants - 24 rue Henri Rivière - 76172 ROUEN.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Du 18/11/2022 au 16/12/2022 : Tronçon 3**

**Avenue Persée (section rue du Soleil Levant/rue Jean-Dominique Cassini)**

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **interdite** au droit du chantier pendant la durée indiquée.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise par l'Avenue Persée, rue Reine Lepaute, Route de Neufchâtel.

**Du 18/11/2022 au 23/12/2022 : Tronçon 3**

**Rue du Soleil Levant**

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **interdite** au droit du chantier pendant la durée indiquée.

Une déviation sera mise en place par l'avenue Persée, rue Reine Lepaute, Route de Neufchâtel.

La rue Pierre Quintard sera en impasse en direction de l'avenue Persée. L'accès se fera par la rue du Soleil Levant et Route de Neufchâtel.

**Du 18/11/2022 au 16/12/2022 : raccordement carrefour rue Reine Lepaute - Avenue Persée**

- La **CIRCULATION** de tous cycles et véhicules sera **interdite** au droit du chantier pendant la durée indiquée.

Une déviation sera mise en place par la Route de Neufchâtel, rue Vittecoq, rue Cassiopée et rue François Arago.

**SERVICE VOIRIE**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

ARRETE N° 2022/ 292\_ST-T  
Du 21 octobre 2022

Raccordement au réseau de chaleur  
du Lycée Rey

Avenue Persée et rue du Soleil Levant

Du 18/11/2022 au 16/12/2022

- Le **STATIONNEMENT** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

***Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise et/ou dévoyé sur le trottoir opposé.***

***Si la bande ou la piste cyclable est impactée, elle sera intégrée progressivement dans le trafic général par l'intermédiaire d'un biseau.***

**ARTICLE 2 :**

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'**entreprise DALKIA NORD OUEST**, et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :**

L'**entreprise DALKIA NORD OUEST**, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

***Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services de la Métropole.***

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 5 : Pandémie de COVID 19 :**

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra :

- mettre en place un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale ;

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Contrôleur Général de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,

***Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de ROUEN, en application des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.***

L'**entreprise DALKIA NORD OUEST**, (thomas.corblin@dalkia.fr),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :  
Service des Déchets Ménagers et Assimilés,  
Service des Transports,  
Régie de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à Bois-Guillaume, le **18 NOV. 2022**

**Théo PEREZ**

**Maire**

